



## Arrêt

**n° 96 179 du 31 janvier 2013  
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X**

**2. X**

**Agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

**X**

**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 24 octobre 2012, par X et, agissant en son nom et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation des ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 28 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

Les affaires 110 328 et 110 410 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le 23 juin 2010, les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 82 338 du 31 mai 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. Le 20 septembre 2010, le premier requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 5 novembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 95 735 du 24 janvier 2013.

2.3. Le 18 novembre 2011, le premier requérant a sollicité une deuxième autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le Conseil de céans a également rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n°95 736 du 24 janvier 2013.

2.4. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui leur ont été notifiés à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont l'une et l'autre motivées comme suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31/05/2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 07/08/2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de plus de trois mois ».*

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen commun unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

3.2. Elles font valoir que « La délivrance d'un ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 11° de la loi, comme en l'espèce, ne permet pas de conclure que le ministre soit obligé, sur la base de cette disposition, à délivrer un ordre de quitter le territoire. Le ministre dispose d'une compétence d'appréciation en la matière [...]. Or, la documentation disponible, produite dans la demande 9 ter et invoquée à l'appui du recours indique clairement qu'un retour du requérant dans son pays mettra un terme à

son suivi médical et provoquera dans son chef un traitement prohibé par l'article 3 CEDH [...] le requérant souffre d'insuffisance rénale au stade terminal et doit subir une greffe, choses impossibles dans son pays, ainsi qu'il ressort de la documentation ci-dessus et de la pièce 4 annexée à la demande 9 ter. [...] Au vu de ces éléments, la partie adverse ne peut, sans violer les articles 3 et 13 CEDH, décider que le requérant doit retourner en Albanie sans attendre l'examen des recours dont Vous êtes saisis contre les refus 9 ter. Il y va de l'effectivité de ces recours [...]».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire attaqués sont pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier un arrêt du Conseil de céans de rejet du recours introduit contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que par ces ordres de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile des requérants s'est clôturée négativement, à la suite de l'arrêt n°82 338, prononcé par le Conseil de céans le 31 mai 2012 et, d'autre part, que les décisions attaquées sont également motivées par le fait que ceux-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté en termes de requêtes.

En dehors de toute critique précise à cet égard, les actes attaqués sont en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de disposer d'une compétence d'appréciation en la matière ne saurait être suivi, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.2. S'agissant des demandes d'autorisation de séjour visées aux points 2.2 et 2.3. et des problèmes médicaux allégués, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les recours dirigés contre les décisions déclarant ces demandes non fondées, ont été rejetés par le Conseil, le 24 janvier 2013 par des arrêts n° 95 735 et 95 736, en sorte que les parties requérantes n'ont plus intérêt à l'argumentation développée dans leur moyen. En effet, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation des décisions attaquées, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, des nouveaux ordres de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour des requérants. Le même constat s'impose à l'égard de la violation de l'article 3 de la CEDH, telle qu'elle est invoquée par les parties requérantes. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'examen du risque de mauvais traitements encourus par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, notamment du fait de sa situation médicale, se fait au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS